

## Article R221-1 du Code de la route - Délivrance du permis de conduire

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le permis de conduire un véhicule terrestre à moteur s'obtient soit :

- après réussite à l'examen du permis de conduire,
- après échange d'un permis de conduire étranger,
- après réussite à une formation dispensée à cette fin ou validation d'un diplôme ou d'un titre professionnel délivrés à cette fin en France.

Pour mémoire, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, les titres pour la conduite des véhicules à moteur sont assimilés au permis de conduire (L221-1 Code de la route).

cet article précise que les titres précités, comprennent notamment :

- le certificat d'examen du permis de conduire,
- le récépissé de déclaration de perte ou de vol d'un permis de conduire.

Concernant la personne étrangère, souhaitant obtenir un permis de conduire, national ou international, elle doit justifier de sa résidence normale ainsi que de son droit au séjour en France.

A noter, cet article définit "résidence normale" comme le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure.

## Article R221-1 du Code de la route - Délivrance du permis de conduire

.-Le permis de conduire un véhicule terrestre à moteur s'obtient soit après réussite à l'examen du permis de conduire, soit après conversion d'un brevet militaire de conduite français, soit après échange d'un permis de conduire étranger, soit après réussite à une formation dispensée à cette fin ou validation d'un diplôme ou d'un titre professionnel délivrés à cette fin en France.

Les titres mentionnés à l'article L. 221-1 qui sont assimilés au permis de conduire lorsque celui-ci n'est pas exigé pour la conduite d'un véhicule à moteur, comprennent notamment le certificat d'examen du permis de conduire, l'attestation de suivi de la formation requise pour la conduite des véhicules de types L5e et L6e pour les personnes nées après le 31 décembre 1987 et le récépissé de déclaration de perte ou de vol d'un permis de conduire.

II.-Toute personne sollicitant un permis de conduire, national ou international, doit justifier de sa résidence normale ainsi que, le cas échéant, de son droit au séjour en France ou, pour les élèves et étudiants étrangers titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa long séjour valant titre de séjour validé par l'office français de l'immigration et de l'intégration correspondant à leur statut, de la poursuite de leurs études en France depuis au moins six mois en France à la date de leur demande de permis de conduire.

III.-On entend par résidence normale le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches personnelles sont situées en France mais qui est établie à l'étranger pour y poursuivre ses études, une formation, un stage ou pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée, se situe en France.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Permis de conduire : les règles applicables selon la catégorie du véhicule

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel permis de conduire doit détenir le conducteur d'un tracteur agricole dans le BTP ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suspension permis de conduire et conséquences pour l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les conditions de validité d'un permis de conduire étranger ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)